

Alpes de Haute Provence
Arrondissement de
FORCALQUIER



Commune d'AUBIGNOSC
04200

SERVICE DE L'EAU

RAPPORT DU MAIRE SUR LE PRINCIPE D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

INTRODUCTION

❖ Historique :

Par délibération en date du 04 juillet 1974, rendue exécutoire le 13 août 1974, la commune a conclu avec la Société des Eaux de Marseille, un contrat d'affermage du Service de l'Eau. Ce contrat est arrivé à échéance le 13 août 2001. Une procédure de renouvellement a eu lieu.

Par délibération en date du 06 juillet 2001, rendue exécutoire le 11 juillet 2001, un nouveau contrat d'affermage, pour la gestion du service de distribution publique d'eau potable, a été signé avec la Société des Eaux de Marseille avec prise d'effet au 23 juillet 2001 pour une durée de 12 ans. Ledit contrat est arrivé à échéance le 22 juillet 2013.

Par délibération en date du 18 juin 2013, rendue exécutoire le 24 juin 2013, un nouveau contrat d'affermage, pour la gestion du service de distribution publique d'eau potable, a été signé avec la Société des Eaux de Marseille avec prise d'effet au 23 juillet 2013 pour une durée de 12 ans. Ledit contrat arrive à échéance le 22 juillet 2025.

❖ Législation :

Les Délégations de Service Public (DSP) sont principalement encadrées par le **Code général des collectivités territoriales (CGCT)** et par plusieurs lois spécifiques à la commande publique. Voici les principaux textes et articles encadrant les DSP en France :

1. Code général des collectivités territoriales (CGCT)

- **Article L. 1411-1** et suivants : Ces articles du CGCT définissent la DSP, les conditions dans lesquelles elle peut être mise en œuvre, et les obligations de la collectivité et du délégataire. Ces articles encadrent notamment les procédures de passation des DSP et le contrôle de leur exécution.
 - **Article L. 1411-1** : définit la DSP comme un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public à un opérateur économique, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation.
 - **Articles L. 1411-2 à L. 1411-9** : détaillent les règles relatives à la mise en concurrence, aux critères de sélection des candidats, aux contrats, et à la transparence des procédures.

2. Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016

- Cette ordonnance a modernisé le cadre juridique des DSP, en transposant les directives européennes relatives aux concessions. Elle s'applique notamment aux contrats de concession, un type de DSP. Elle a renforcé la transparence et la concurrence dans les procédures de passation de DSP.

3. Code de la commande publique

- Le **Code de la commande publique**, entré en vigueur en avril 2019, regroupe l'ensemble des règles applicables aux marchés publics et aux contrats de concession, y compris les DSP. Les DSP sont inclus dans les **articles L. 3111-1** et suivants du code de la commande publique.
 - **Articles L. 3121-1 à L. 3121-10** : ces articles encadrent spécifiquement les contrats de concession, dont font partie les DSP. Ils définissent les principes de passation des concessions, les obligations des pouvoirs adjudicateurs et des délégataires, et les règles de publicité.

❖ Descriptif technique :

Dans le cadre de l'affermage existant, le délégataire prend à sa charge les dépenses de personnel, les frais d'énergie, les frais de fournitures diverses nécessaires au bon fonctionnement du service. Il assure également la surveillance, le fonctionnement et l'entretien des réseaux, y compris les branchements particuliers pour la partie de ceux-ci située sous la voie publique ainsi que les ouvrages accessoires et les compteurs, la surveillance, le fonctionnement et l'entretien de la station de pompage, de la station de traitement d'eau potable et du surpresseur.

De même, il a en charge la recherche et la réparation des fuites jusqu'au remplacement de tronçons de canalisations, jusqu'à 12 mètres de longueur pour un même diamètre, le renouvellement électromécanique, la tenue à jour des plans et le service de sécurité assurant 24h sur 24, en dehors des heures ouvrables, jours fériés compris, le contrôle et la qualité des eaux, et les interventions urgentes.

Le fermier effectue également, à ses frais, toutes les tâches de gestion, telles que facturation, recouvrement, comptabilité, gestion des abonnements, relations avec les abonnés, rapports et comptes rendus techniques et financiers ; mais aussi l'instruction des demandes de branchements, études, enquêtes sur le terrain, devis et réalisation des travaux ; la récupération et le reversement à la commune de la TVA grevant les travaux neufs réalisés par la Commune, l'encaissement et le reversement à la commune des participations aux dépenses d'équipements publics à la charge des usagers.

En outre, le Fermier assure auprès de la Commune une mission de conseil consistant, en particulier, à fournir les programmes annuels ou pluriannuels des travaux de premier établissement ou de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement du service, les études générales et d'avant projet simplifiés pour les travaux décidés par la commune et les plans de financements correspondants.

De plus, la surveillance, le fonctionnement et l'entretien des nouveaux réseaux de distribution d'eau potable réalisés en 2012 ont été confiés au fermier.

❖ Les modes de gestion :

- **La régie** : la commune gère et exploite directement avec son propre personnel
- **La délégation** : une société est mandatée par la commune ; différents contrats sont possibles : affermage, concession ...)
- **La régie à bon de commande globale** : la commune externalise des prestations spécifiques, tout en gardant une maîtrise sur ces dépenses et ces modalités d'exécution du service.

Ni la taille de la commune, ni ses moyens propres ne lui permettent, seule, de mettre en œuvre un service de l'eau assurant la qualité, la continuité et la sécurité dans les mêmes conditions que celles mises en œuvre dans le cadre de l'affermage.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de poursuivre la gestion du service en affermage en concluant un nouveau contrat en application de la procédure de mise en concurrence prévue par le **Code général des collectivités territoriales (CGCT)**, notamment dans ses articles **L. 1411-1** et suivants.

Les étapes de la procédure sont les suivantes :

- Appel à candidatures
- Choix des candidats
- Consultation des candidats retenus
- Examen des offres par une commission spécifique élue par le Conseil
- Négociation du contrat définitif
- Présentation du contrat par le Maire au Conseil Municipal
- Approbation par le CM.

I. DESCRIPTION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

L'alimentation en eau brute de la commune est assurée exclusivement grâce à la nappe alluviale de la Durance. L'eau est pompée dans un forage situé au lieu-dit « les Crouzourets ».

L'eau pompée est ensuite stérilisée par chloration gazeuse et stockée dans le réservoir situé dans la forêt domaniale du Prieuré.

Désignation	2023
-------------	------

Population recensée	628
Abonnés particuliers	330
communaux	10
Bornes incendies	26
total	366

Volumes produits (en m ₃)	54 578
--	--------

Volumes consommés	(en m ₃)
Abonnés particuliers	42 855
communaux	691
Bouches à incendies	959
total	44 505

Inventaire des ouvrages	
Longueur du réseau de distribution	17 415.63 ml
Dont longueur réseau de desserte...	15 830.63 ml
Dont longueur des branchements	1.585 ml
Nombre de station de pompage	1
Nombre de surpresseur(s)	1
Nombre de réservoir(s)	1
Capacité des réservoir(s)	500 m3

II. PRESENTATION DES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS QUE DEVRA ASSURER LE DELEGATAIRE

Le contrat de délégation aura pour objet l'exploitation du service public d'eau potable sur le périmètre défini par les limites territoriales de la commune.

Il consistera en une adaptation à la Commune d'Aubignosc du modèle de cahier des charges pour l'exploitation par affermage du service public de distribution d'eau potable établi par le *Ministère de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales (décret du 16/10/1981 publié au J.O. le 23/10/81)*

Le contrat tiendra compte également de l'évolution des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La durée du contrat sera fixée à **10 ans et 5 mois et prendra fin au 31/12/2035**.

Le contrat portera sur l'exploitation de la totalité du réseau et ouvrages annexes du service de distribution d'eau potable établis sur le territoire de la commune. En particulier, le délégataire aura à sa charge :

- Les frais de personnel
- Les frais d'énergie
- Les frais de fournitures diverses nécessaires au bon fonctionnement du service
- Les frais d'assurance, impôts et taxes
- La surveillance, le fonctionnement et l'entretien des réseaux, y compris les branchements particuliers pour la partie située sous la voie publique ainsi que les ouvrages accessoires et les compteurs,
- La surveillance, le fonctionnement et l'entretien de la station de pompage, de la station de traitement d'eau potable
- La recherche et la réparation des fuites allant jusqu'au remplacement de tronçons de canalisations jusqu'à 12 m de longueur pour un même diamètre,
- Le renouvellement électromécanique
- La fourniture et le renouvellement des compteurs
- Le réglage des chasses automatiques le cas échéant avec fourniture gratuite de l'eau nécessaire à leur fonctionnement
- L'entretien courant des bâtiments, réservoirs, décanteurs, filtres,...
- Le contrôle et la qualité des eaux (prélèvements, analyses, etc..)
- La tenue à jour des plans des réseaux

Le délégataire devra faire son affaire de tous travaux de gestion du service : facturation, recouvrement, comptabilité, service des abonnements, relations avec les abonnés, etc....

Il veillera au respect par les abonnés du bon usage des installations et ouvrages du service en application du règlement des abonnés proposé dans son offre et approuvé par la Commune.

Le délégataire proposera un bordereau de prix, mis à jour chaque année, définissant les prix des travaux contractuellement confiés par la Commune au Fermier ou des tiers et en particulier les travaux de branchements.

Le délégataire fournira annuellement sous forme d'un rapport l'ensemble des documents techniques, administratifs et financiers souhaitables pour permettre le contrôle de la gestion et le suivi de l'évolution des installations.

La rémunération du Délégataire se fera auprès des usagers et sera composée :

- D'une part fixe
- D'une redevance par m3 consommé

Cette rémunération sera révisée suivant une formule de révision proposée par les candidats.

Le délégataire sera tenu de percevoir gratuitement la surtaxe fixée par la Commune. Cette surtaxe (composée d'une part fixe et d'une redevance par m3) sera reversée suivant des modalités à préciser dans l'offre des candidats.

De plus, dans le cadre de la facturation de l'eau potable, le Délégataire devra assurer la facturation et le recouvrement de la surtaxe d'assainissement composée d'une part fixe et d'une redevance par m3.

La Commune transfèrera au Délégataire son droit à la déduction de TVA conformément aux articles 216 bis à quater de l'annexe II du Code Général des Impôts.

Le cautionnement sera fixé à 2 % des recettes annuelles prévisibles du Délégataire.

III. CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATS

- Garanties professionnelles et financières
- Aptitude à assurer la continuité du Service Public
- Aptitude à assurer l'égalité des usagers du Service Public
- Expérience dans la gestion et l'exploitation de Services Publics similaires

NB : il est expressément précisé que l'ordre de présentation des critères ne correspond pas à une hiérarchie desdits critères.

IV. CRITERES DE SELECTION DES OFFRES

- Qualité du Service proposé
- Conditions financières
- Moyens humains et matériels pour l'exécution du contrat
- Mesures prises pour s'assurer de la qualité du Service.

NB : il est expressément précisé que l'ordre de présentation des critères ne correspond pas à une hiérarchie desdits critères.

REMARQUE :

Chaque candidat pourra apporter des modifications aux conditions d'exécution du service telles que précisées dans le présent rapport sans modifier le contenu des prestations déléguées.